

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.457 du 8 mai 2002

A. 74.124/VIII-459
A. 74.126/VIII-460
A. 74.129/VIII-461

En cause : **GAUDISSABOIS** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/7
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par Patricia GAUDISSABOIS, qui demande l'annulation de la décision prise le 18 février 1997 par le directeur général de l'Administration des Contributions directes de l'affecter, dans l'intérêt du service et à partir de la même date, au contrôle a3 de Liège 5;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation de la décision du 27 mars 1997, signée au nom du directeur général de l'Administration des Contributions directes par l'auditeur général HENDRICKX, de l'affecter temporairement, dans l'intérêt du service, au contrôle de Lens à partir du 1^{er} avril 1997;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation de la décision prise le 19 mars 1997 par le directeur général de l'Administration des Contributions directes de muter Antonio DI PIERDOMENICO,

contrôleur en chef, de la résidence de Courcelles à la résidence de Charleroi-Sociétés 4;

Vu l'arrêt n° 66.971 du 25 juin 1997 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension;

Vu les demandes de poursuites de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 avril 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant les désistements d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 février 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet des recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de ses recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété dans les trois recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1041,15 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.